



TRESORERIE

adresse de correspondance  
Avenue des Arts 30  
1040 BRUXELLES

**Paiements**  
*Traitements et Pensions*

**Note aux Ordonnateurs**

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

**PECULE DE VACANCES 2009**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

Prochainement, le SCDF entamera les préparatifs relatifs au paiement du pécule de vacances 2009.

**1. Jeunes travailleurs**

Nous vous demandons de bien vouloir communiquer, **au moyen d'un Relevé de Mutations spécial**, les nouveaux "**jeunes travailleurs**" ayant droit à un **pécule de vacances complémentaire**<sup>1</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au jour précédant leur entrée en service.

**2. Cumul de pécules de vacances**

Pour les agents cumulant<sup>2 3</sup> plusieurs fonctions pour lesquelles ils bénéficient d'un pécule de vacances, il est impératif de suivre la procédure en annexe.

**3. Période de référence**

Lorsque le SCDF est tenu de payer un pécule de vacances pour une période de référence durant laquelle l'agent travaillait auprès d'un organisme non rémunéré par ses soins, alors la période de référence portant sur ce **droit complémentaire au pécule de vacances** doit être communiquée au moyen d'un **Relevé de Mutations spécial**.

Cette période de référence complémentaire relative au paiement du pécule de vacances ( et de l'allocation de fin d'année) peut toujours être communiquée au SCDF préalablement et conjointement aux données du premier paiement de traitement.

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur Paiements

Annexe : 1

<sup>1</sup> Art 5 § 2 de l'A.R. du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances

<sup>2</sup> Art 9 et suivants de l'A.R. du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances

<sup>3</sup> Circulaire n° 245 du 27 mars 1984

## Procédure appliquée en matière de cumul de pécule de vacances

Le service Paiements – Traitements (SCDF) a **d’office** diminué ou déduit les pécules de vacances inhérents à une ou plusieurs fonction(s) dès lors que l’agent exerçait plusieurs fonctions dont la rémunération était assurée par le SCDF.

Si le SCDF versait uniquement la rémunération propre à une fonction accessoire et qu’il avait connaissance ou présumait l’exercice d’une fonction principale complète non rémunérée par ses soins, aucun pécule de vacances n’était **d’office** octroyé dans le cadre de la fonction accessoire.

Dans d’autres cas de cumul, dont le SCDF n’a pas connaissance, le pécule de vacances intégral a été payé et l’agent cumulant ces pécules de vacances est tenu d’en communiquer le montant, de même que le montant éventuel calculé sur base de prestations complètes, au service du personnel dont il dépend.

Veillez tenir compte du fait :

1. que les montants des pécules de vacances fictifs ou octroyés, qui doivent être transmis au service du personnel, sont toujours **les montants bruts. La retenue de 13,07% ne peut être prise en compte.** Il ne s’agit donc pas des montants nets perçus.  
Le service du personnel doit communiquer ce montant brut au SCDF via un Relevé de Mutations spécial.
2. que l’agent, auquel le SCDF octroyait le pécule de vacances non calculé sur base de prestations complètes, qui désirerait savoir quel serait le montant fictif de pécule de vacances auquel il pourrait prétendre sur base de prestations complètes, peut s’adresser à son service du personnel. Le service du personnel peut obtenir ces données auprès du SCDF après la liquidation du pécule de vacances 2009.